

Puis-je demander les documents originaux ?

Non des photocopies vous seront remises.

Qu'en est-il du secret médical ?

L'hôpital n'est pas tenu de communiquer le dossier du défunt dans sont entièreté mais seulement les informations nécessaires à la réalisation de l'objectif qu'il poursuit. Le secret médical persiste en effet, après le décès du patient.

Conditions d'accès des ayants droits ?

- Le demandeur doit justifier de sa qualité d'ayant droit (livret de famille, certificat d'hérédité ou de succession), et non simplement d'un "proche".
- Le défunt ne doit pas avoir exprimé d'opposition de son vivant à une telle communication.
- La demande doit être expressément fondée sur une ou plusieurs des trois motivations de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique.

Qu'est-ce qu'un ayant droit ?

Les ayants droits sont définis réglementairement comme étant "les successeurs légaux du défunt conformément au Code Civil". C'est donc au sens successoral du terme que la notion d'ayant droit doit être entendue, ce qui, inclut tant les successeurs légaux que testamentaires. En pratique, tous les membres de la famille du défunt ne sont pas successeurs légaux au sens du code civil. Encore faut-il que compte tenu de la composition familiale, ils justifient effectivement de leur qualité d'héritier. Il s'agit d'une notion qui s'attache au lien juridique, non pas affectif.



Nous contacter ?

ADRESSE

9 Rue Chantepie Mancier
95290 L'ISLE ADAM



HORAIRE DU STANDARD

De 9h00 à 16h30



MAIL

qualite@hgiap.fr
aqualite@hgiap.fr
direction@hgiap.fr



TELEPHONE

01 34 69 76 63 (Responsable Qualité)
01 34 69 76 84 (Assistante de Direction)



FACEBOOK

Fondation Chantepie Mancier - Pôle Hébergement



LINKEDIN

Fondation Chantepie Mancier



SITE

www.chantepiemancier.fr



HOPITAL GERIATRIQUE DE L'ISLE ADAM - PARMAIN

Fondation Chantepie Mancier

DEMANDE DE DOSSIER MEDICAL



Le dossier médical est un ensemble de documents
qui retrace des épisodes ayant affecté la santé
d'un patient



**9 Rue Chantepie Mancier
95290 L'Isle Adam**

Comment consulter le dossier ?



Le demandeur a le choix de consulter les documents soit :

- Sur place en présence ou non d'un médecin, le service qualité organisera un rendez-vous avec un médecin pour consulter le dossier médical. Vous viendrez munis d'un justificatif d'identité.
- D'obtenir une copie avec un envoi recommandé à ses frais à son domicile ou en venant chercher le courrier en main propre.

Le délai



Dans un délai de 8 jours si la prise en charge remonte à moins de 5 ans, au delà, ce délai est porté à 2 mois à partir de la date de conformité de la demande.

Documents à joindre



- Votre justificatif d'identité (carte d'identité, passeport)
- Justifier de votre qualité d'ayant droit (livret de famille, certificat d'hérédité ou de succession...)
- Si la personne est décédée, son certificat de décès

Quels sont les motifs pour accéder au dossier médical d'une personne décédée ?



Vous êtes un ayant droit, vous pouvez accéder au dossier d'une personne décédée sous certaines conditions :

- Connaître les causes de la mort,
- Faire valoir ses droits,
- Défendre la mémoire du défunt.

L'établissement doit vérifier la recevabilité des motifs invoqués par le demandeur et ne communiquer que les éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi. Si la personne est décédée elle ne doit pas s'y être opposée de son vivant.

Où adresser la demande ?



Hôpital Gériatrique de L'Isle-Adam Parmain
 Fondation Chantepie Mancier
 9 Rue Chantepie Mancier
 95290 L'ISLE-ADAM
 ou qualite@hgiap.fr - 01 34 69 76 63

Qui répond ?



Dans un premier temps, le service Qualité vous demande de transmettre le formulaire de demande de dossier médical dûment complété et accompagné des justificatifs demandés. Le service Qualité vous enverra les photocopies du dossier demandé en fonction du motif invoqué.

Les tarifs



- Première demande :

Frais d'envoi en recommandé avec accusé de réception **à titre gratuit**

- Demandes supplémentaires :

Se référer à la grille tarifaire disponible sur le formulaire de demande de dossier médical.

Temps de conservation des dossiers



Pendant 20 ans à compter du dernier passage du patient dans l'établissement (consultations et/ou hospitalisations). Les dossiers médicaux deviennent librement communicables à toute personne (y compris à celles qui ne justifient pas de la qualité d'ayant droit) à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter du décès d'une personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance si la date de décès n'est pas connue, en vertu du 2° du I de l'article L.213-2 du Code du Patrimoine.

Suspension des délais de conservation



Les délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.